



REGLEMENT INTERIEUR

CERS TIR SPORTIF

Association loi 1901 Déclarée à la Sous-préfecture de Béziers le 01/07/2013 sous le n° W341006381 - JO 13/07/2013 SIRET 794 089 268 00021- SIREN 794 089 268 - code APE/NAF 9312 Z - Agrément Fédération Française de Tir n° 11.34.115

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

CERS TIR SPORTIF

Dont l'objet est le suivant :

La pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir. Organiser des compétitions, enseigner la pratique du tir dans un but sportif. Organiser une école de tir en vue de promouvoir les valeurs de la pratique du tir auprès de enfants à partir de 9 ans.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I – MEMBRE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour être membre actif, il faut être parrainé par un membre actif de l'association et être agréé par le Comité Directeur ou le Bureau. Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant doit remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant qu'il a pris connaissance du règlement intérieur et son engagement à le respecter.

En plus du bulletin d'adhésion, le membre est tenu de s'acquitter du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le règlement intérieur.

Pour finaliser son adhésion, le membre devra fournir les documents suivants :

- Justificatif de domicile
- Deux photos récentes
- Copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport...)
- Certificat médical récent pour la pratique du Tir

ARTICLE 2 : COTISATION

a. Adhésion à l'association

L'adhésion des nouveaux membres est soumise au versement d'un droit d'entrée unique, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour 2026, le montant du droit d'entrée est de 5 €.

De plus, chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle incluant la licence F.F.Tir, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour 2026, le montant de la cotisation est de 260 €.

b. Membre d'honneur

Le statut de membre d'honneur est octroyé à des membres actifs ou anciens sur décision du Comité Directeur pour leur engagement dans la vie du club.

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leur qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensé de verser une cotisation.

Ils devront tout de même s'acquitter de la licence F.F.Tir

ARTICLE 3 : AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Tir.

Le présent règlement intérieur est conforme au règlement intérieur de ladite fédération. En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'association et celui de la fédération, le règlement de la fédération prévaudra.

La licence F.F.Tir est obligatoire pour tous les membres de l'association.

En tant que licenciée à la F.F.Tir tout membre de l'association doit respecter le règlement en vigueur de la F.F.Tir

Les licenciés d'un autre club peuvent bénéficier d'une adhésion dite « second club », et doivent s'acquitter d'un droit d'entrée unique, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour 2026, le montant du droit d'entrée est de 5€.

Ils doivent également verser une cotisation annuelle, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour 2026, le montant de la cotisation « second club » est de 200€.

ARTICLE 4 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des projets, rendez-vous, et des activités proposées par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles, ou des compétences requises.

Les membres s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représenté aux assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au Comité Directeur ou au Bureau, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 5 : PROCEDURE DISCIPLINAIRE

a. Avertissement

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les responsables de l'association (membres du Bureau, membres du Comité Directeur, Moniteurs...). Dans le cas contraire, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre du membre en infraction des règles, ou dont l'attitude porte préjudice à l'association.

b. Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre peut être exclu de l'association pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation
- Détérioration de matériel
- Comportement dangereux ou irrespectueux
- Propos désobligeants envers d'autres membres de l'association, atteinte à la vie privée
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association
- Propagation de nouvelles risquant de faire du tort à l'association ou au stand du CTS ;
- Non-respect des statuts ou du règlement intérieur
- Non-respect du règlement de la F.F.Tir
- Sanction par la F.F.Tir ou perte de licence F.F.Tir
- Toute condamnation pénale incompatible avec les activités de l'association ou portant atteinte à sa sécurité, son image ou son fonctionnement.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale après avoir recueilli le témoignage du membre concerné.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision du Bureau ou du Comité Directeur, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé ou par email avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire, et entraîner une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à la radiation.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Comité Directeur, peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association, pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrites ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission. La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email de rédaction libre, adressée au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie de la cotisation.

TITRE II – ACTIVITE ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 : DEROULEMENT DES ACTIVITES

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

a. Rôle des encadrants

Les activités se déroulent sous la responsabilité des responsables de l'association (membres du Bureau, du Comité Directeur, moniteurs) qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association. Une attention toute particulière sera accordée au risque majeur que représente toute personne se présentant alcoolisée ou sous l'emprise de stupéfiants.

b. Formation initiale

Tout nouveau membre doit effectuer une initiation au tir dirigée par un moniteur. Le moniteur peut prolonger cette formation initiale s'il juge que les techniques de tir et/ou les consignes de sécurité ne sont pas acquises.

Un contrôle obligatoire des connaissances F.F.Tir sanctionne la formation initiale.

c. Contrôle continu

Les primo-accédants aux autorisations de détention de cat B doivent procéder aux 3 tirs contrôlés. L'adhérent doit obligatoirement s'identifier à chaque venue au club, notamment par la signature du registre de présence ou par tout système d'enregistrement mis en place par l'association, avant l'accès aux installations et aux pas de tir. L'assiduité d'un détenteur d'armes ou de munitions de catégorie A1/B est sous la responsabilité du Président du club par l'intermédiaire du système d'enregistrement mis en place.

d. Assurance

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Le Club décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres actifs. Du fait même de leur adhésion, les dits membres, qui sont couverts par l'Assurance Fédérale, renoncent à tout recours contre l'Association. L'assurance Fédérale n'accorde sa garantie que dans la mesure où le membre du Club concerné a respecté la réglementation en vigueur (statuts, règlement intérieur et règles de sécurité de la Fédération Française de tir, de ses organes décentralisés et du CTS, à condition que le dit Club soit toujours agréé par la Fédération de tutelle).

e. Certificat médical

Conformément à l'article L.3622.1 du Code de la santé publique, la pratique des activités sportives au sein de l'association est subordonnée à la production d'un certificat médicale attestant de leur bonne condition physique et mentale et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique du tir. Le certificat est renouvelable chaque année.

f. Avis préalable

L'avis préalable, document à fournir pour obtenir ou renouveler une autorisation de détention d'arme à titre sportif, est délivré par la ligue (délégataire de la F.F.Tir) avec l'aval (signature) du Président de l'association.

Pour un premier avis préalable, en cas de demande initiale d'autorisation de détentions, les prérequis sont :

- Un temps minimum d'appartenance à l'association de 6 mois
- Une motivation sportive démontrée
- Une connaissance minimum du tir et des armes
- Une présence régulière au stand

La délivrance d'un avis préalable implique la fréquentation assidue du stand de tir et la réalisation d'au moins 1 tir de contrôle par an.

g. Tirs de contrôle

Pour réaliser un tir de contrôle, le tireur doit être en possession de sa licence en cours de validité et effectuer son tir de contrôle en présence d'un permanent du club. Le carnet de tir est conservé afin de permettre aux adhérents d'obtenir l'avis préalable pour l'achat ou le renouvellement de ses détentions.

h. Tenue et équipement

Les membres s'engagent à avoir une tenue adaptée à la pratique du tir. Les tenues militaires ou camouflages sont interdites.

Les membres s'engagent à avoir un équipement adapté à la pratique du tir. Les équipements « tactiques » ou professionnels ne sont pas autorisés, sauf à être portés par des professionnels. Le port d'un holster n'est autorisé qu'aux professionnels ou aux pratiquants TSV.

Le port de lunettes de protection et d'un casque antibruit est obligatoire dans l'enceinte du pas de tir.

Le port du badge est obligatoire dans l'enceinte de l'association.

Pour des raisons de sécurité, une dérogation est attribuée aux tireurs TSV lors de leurs entraînements.

i. Matériel (armes et munitions)

Les armes du club peuvent être louées aux membres. Elles doivent être utilisées avec les munitions du club et rendues propres et en bon état.

Concernant les armes personnelles, seules les armes en bon état, détenues légalement, peuvent être utilisées et bénéficier de l'assurance F.F.Tir.

Les membres en formation initiale n'ont pas le droit de manipuler ou d'utiliser une arme sans la présence d'un moniteur de tir. Seules les ogives électro-cuivrées, plomb ou FMJ sont autorisées sans effet spécial (explosives, incendiaires, traçante, perforante, etc...)

j. Comportement

J.1 - L'interdiction de fumer dans les espaces sportifs, prévue par la loi, doit être respectée à l'intérieur de l'ensemble des locaux (cigarette et vaporette). Des espaces fumeurs sont toutefois aménagés et réservés à cet effet.

J.2 Consommation d'alcool.

Pour d'évidentes raisons de sécurité, l'usage des armes est incompatible avec un état d'imprégnation alcoolique. En conséquence, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, quel qu'en soit le degré, sur les pas de tir, sont strictement interdites.

Tout contrevenant s'expose à une suspension conservatoire immédiate dans l'attente de la procédure disciplinaire contradictoire.

Dans les locaux communs, lors de réunions conviviales décidées par le président ou faites par section avec son autorisation, des boissons modérément alcoolisées pourront être proposées à la consommation en même temps que des boissons sans alcool.

Ces réunions ne peuvent être suivies d'un retour sur les pas de tir que ce soit pour tirer ou pas.

Dans ces circonstances, les organisateurs veilleront amicalement à ce que les consommations individuelles restent raisonnables. Dans le cas où un participant imprudent paraîtrait incapable de reprendre la route en toute sécurité, ils se feront un devoir d'assurer sa reconduite.

Les participants à ces réunions conviviales se feront un devoir de rappeler et de faire respecter ces règles à leurs camarades.

Lorsque des membres du CTS passent leur journée sur place, ils sont autorisés ainsi que leurs invités, à consommer les repas qu'ils apportent sur l'espace dit « barbecue ». Les boissons de table qui accompagnent ces repas, si elles sont alcoolisées, doivent rester inférieures à 18°.

Toute consommation d'alcool interdit le retour sur un pas de tir.

La modération reste une obligation que chacun comprendra.

ARTICLE 8 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, tels que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à respecter les zones fumeurs présentes sur les lieux. Il est interdit de

fumer dans les locaux en dehors de ces zones. Il est également interdit d'y introduire des boissons alcoolisées.

- **Accès**

Les jours et heures d'ouverture du stand sont fixées par le Comité Directeur. Des créneaux peuvent être réservés à l'usage exclusif de l'entraînement d'organismes publics signataires d'une convention, ou pour l'organisation de compétitions.

Le passage au bureau pour la signature du cahier de présence ou tout système permettant d'enregistrer la présence du tireur est obligatoire pour pouvoir accéder aux pas de tir.

- **Invité**

Le décret de juin 2018 sur la réglementation de l'utilisation des armes supprime la notion d'invité, et organise la possibilité d'accueillir une personne majeure, non licencié F.F.Tir et non inscrite au fichier FINIADA, dans le cadre d'une séance d'initiation au tir, avec accord du Président et présence obligatoire d'un membre formateur animateur et l'utilisation d'une arme du club en calibre annulaire ou air comprimé 4,5mm.

Pour les personnes licenciées dans un autre club, il leur est autorisé d'accéder aux installations sur invitation d'un membre de la Société et accord préalable d'un membre du Comité Directeur. Une participation est demandée. Pour la saison 2026, celle-ci est de 10€.

Cette participation pourra être offerte pour les invités des membres bénévoles (moniteur, permanent, etc...)

Un registre de suivi consigne ces séances et est présentable sur réquisition des forces de l'ordre.

- **Matériel**

Après utilisation, les postes de tir doivent être laissés propres et rangés. Les douilles et étuis vides doivent être ramassés et jetés dans les récipients mis à disposition ou emporter si ce ne sont pas des munitions du club. Les cibles usagées doivent être décrochées et jetées dans la corbeille prévue à cet effet. Les cibles doivent être conformes au modèle F.F.Tir. Les autres cibles de type forme humaine sont interdites (sauf pour les forces de l'ordre). Il est interdit de tirer sur des cibles autres que celles fournies par le club sans autorisation du Président, du Vice-Président ou du responsable de pas de tir. Les porte-cible doivent être non métallique.

- **Pas de tirs**

- Chaque pas de tir est placé sous la responsabilité d'un directeur de tir qui met en place et contrôle les tireurs.
- Pas de tir 10m : ce stand est réservé aux armes à air comprimé compétition plomb 4.5mm
- Pas de tir 25m : ce stand est réservé aux armes de poing. Les crosses amovibles (type RONI) sont interdites.
- Pas de tir 50m : ce stand est réservé aux armes longues et aux armes de poing.
- Pas de tir 100m : ce stand est réservé aux armes longues.
- Pas de tir 200m : ce stand est réservé aux armes longues.

- **Les Alvéoles TSV**

Les alvéoles sont placées sous la responsabilité d'un responsable de section TSV. Des moniteurs encadrent les entraînements. Aucun entraînement ne peut se dérouler sans la présence d'un moniteur. Aucun tireur de l'association ne peut aller tirer dans les alvéoles s'il n'est pas agréé TSV.

Tout tireur ne se conformant pas à ces règles s'expose à une exclusion du club.

Elles pourront être utilisées pour les administrations sous conventions, ainsi que les événements ponctuels ou exceptionnels internes au club sur validation du Comité Directeur ou du responsable de la section TSV.

Une alvéole est mise à disposition du Fun Shoot. Lors des entraînements, elle est sous la responsabilité d'un moniteur agréé. Elle reste interdite en l'absence de responsable.

Les adhérents appartenant aux forces de l'ordre sont autorisés, s'ils en expriment le souhait, à effectuer des tirs dans les alvéoles sous réserve d'utiliser exclusivement des munitions manufacturées à balles ordinaires chemisées. Cette activité s'exerce sous leur seule et entière responsabilité, sous réserve d'en avoir préalablement informé le Président de l'association ou tout membre du Comité directeur.

- **Mise à disposition de matériel et munitions**

L'association vend des munitions de cal 22 et 9x19 à ses membres ou lors de la location d'une arme du club ou d'une séance d'initiation.

Les boîtes de munitions devront IMPERATIVEMENT être tirées immédiatement. Elles ne pourront pas être emportées par le tireur sous peine de risque de perte de ses autorisations en cas de contrôle.

Une fois tirées, TOUS les étuis en 9x19 devront être ramenés dans la boîte à l'accueil du club pour recyclage.

Les étuis de 22LR seront ramassés et jetés dans la poubelle prévue à cet effet. Aucun autre calibre ne devra y être jeté.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : COMITE DIRECTEUR

La composition du Comité Directeur de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Le Comité Directeur est en charge de la gestion et de l'administration de l'association. Il prépare les travaux de l'Assemblée générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes les actions ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il valide toutes les dépenses supérieures à 250€, hors l'achat de munition. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Comité Directeur sont prises à la majorité absolue des membres présents. Ses membres ne peuvent être représentés lors des votes. Un quorum du tiers de ses membres est fixé pour la validité des délibérations. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an, ou sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins 25% de ses membres, qui ne perçoivent aucune rémunération, ni compensation, mais peuvent être défrayés.

Exceptionnellement, si la situation l'exige, le Comité Directeur peut être réuni en visioconférence.

Une réunion de préparation de l'Assemblée Générale Ordinaire sera programmée par le Président qui adressera l'invitation au moins 15 jours avant la date par courrier électronique.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives du Comité Directeur, sans motif valable, pourra être considéré comme démissionnaire.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Les membres du Comité Directeur sont nommés pour une durée de 4 ans, renouvelable tous les 4 ans en Assemblée Générale Ordinaire. Toute candidature au Comité Directeur doit être adressée au Président, 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 10 : FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Comité Directeur choisit un Bureau qui comprend : obligatoirement 1 Président, 1 Secrétaire général, 1 Vice-Président, 1 Trésorier, 1 Directeur de Tir, et facultativement 1 second Vice-Président, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire adjoint, 1 Trésorier, 1 Trésorier adjoint, 1 Directeur de Tir.

Toutes les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins 3 fois par an. Il peut convoquer un membre de l'association particulièrement concerné par un sujet à l'ordre du jour.

Le membre du Bureau qui, sans excuse acceptée, n'aura pas assisté à plus de deux réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Tous les accès numériques, comptes administrateurs, mots de passe, systèmes de vidéosurveillance, alarmes,

réseaux sociaux, messageries et outils numériques utilisés pour le fonctionnement du club sont la propriété exclusive de l'association.

Toute personne quittant ses fonctions doit restituer immédiatement les accès, mots de passe, badges, clés et supports appartenant au club.

a. LE PRÉSIDENT :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cette qualité, il passe les contrats au nom de l'association : location, vente, achat, engagement et licenciement du personnel ;
- Assure la responsabilité de chef de personnel : embauche, licenciement, applique la réglementation en vigueur et veille à la bonne exécution des contrats de travail.
- A qualité pour ester en justice : agir devant les tribunaux au nom de l'association, que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.
- C'est à lui que sont délivrées les assignations à comparaître, les significations de jugement
- Ordonne les dépenses votées en comité directeur ;
- Convoque le comité directeur qu'il préside et les assemblées générales ;
- Assure les contacts et relations avec la ligue régionale et la fédération française de tir.

b. LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT :

- Dans le cas où le président se trouve empêché, il est remplacé par le premier vice-président, le second vice-président ou un autre membre du bureau.

c. LE SECOND VICE-PRÉSIDENT :

- Remplace le premier vice-président en cas d'empêchement de ce dernier.

d. LE TRÉSORIER :

- Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ;
- Aucun engagement de dépense ne peut se faire sans son visa préalable. Tous devis et projets de travaux doivent être soumis à son approbation avant leur engagement.
- Tout projet ou acte à caractère commercial est de son ressort ;
- Adresse les avis de cotisation, assure le suivi des règlements financiers : créances, dettes, paiements divers aux particuliers, entreprises et administrations ;
- Est responsable de la tenue de la comptabilité, dresse le bilan, le compte de résultat et l'inventaire, élabore le projet de budget pour l'année à venir, rédige le rapport financier qui sera présenté à l'approbation de l'assemblée générale ;

e. LE TRÉSORIER ADJOINT :

- Assiste le trésorier général dans l'exécution de ses attributions statutaires.

f. LE SECRÉTAIRE :

- Est chargé de la tenue des différents registres de l'association, autres que comptable ;
- Rédige les procès-verbaux des réunions du comité directeur et de l'assemblée générale ;
- Assure le suivi de la correspondance et se charge des lettres adressées par l'association à ses destinataires.

g. LE SECRÉTAIRE ADJOINT :

- Assiste le secrétaire général dans l'exécution de ses attributions statutaires.

h. LE DIRECTEUR DE TIR :

- Est responsable de la coordination technique des pratiques dans l'association ;
- Tient à jour la liste des munitions interdites au CTS ;
- Veille à l'application des orientations approuvées par le comité directeur.

ARTICLE 11 : COMMISSIONS

Les Commissions, sous la responsabilité du Comité Directeur, organisent et animent la vie associative. Chaque Commission est présidée par le Président ou le Vice-Président et comporte au moins 3 membres.

Les Commissions de l'association sont :

- Commission sportive : compétitions (SEC), école de tir, formation des tireurs
- Commission matériel : entretien des locaux, de la ciblerie, des armes du club
- Commission animation : vie associative, relations extérieures.

Des Commission de travail peuvent être constituées par décision du Comité Directeur, afin de répondre à une problématique particulière.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Secrétaire à la demande du Président. Les convocations sont envoyées aux membres par voie postale ou électronique avec accusé de lecture 3 semaines avant la date fixée, et doivent comporter l'ordre du jour.

Les membres qui sont à jour de leur cotisation sont tenus d'y assister. En cas d'empêchement ils peuvent se faire représenter en donnant pouvoir à un autre membre de l'association à jour de sa cotisation. Ils peuvent faire parvenir d'éventuelles questions au Secrétaire par courrier postal ou électronique 15 jours avant la date fixée de l'assemblée générale.

Chaque membre peut se voir donner au maximum 5 pouvoirs de représentation.

a. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Comité Directeur. L'ordre du jour, transmis à l'avance dans la convocation, comporte au minimum : un bilan moral dressé par le Président, un bilan sportif dressé par le Secrétaire et un bilan comptable dressé par le Trésorier. L'assemblée vote pour l'approbation de ses bilans. Sur proposition du Président, les votes peuvent s'effectuer à main levée. Sur demande d'un membre, ils peuvent être réalisés à bulletin secret. Les votes se font à bulletins secrets.

b. Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une autre association, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du Comité Directeur ou à la demande de 50% des membres inscrits.

Sur proposition du Président, les votes peuvent s'effectuer à main levée. Sur demande d'un membre, ils peuvent être réalisés à bulletin secret.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : INDEMNITE – REMBOURSEMENT ET DONS

Seuls les membres du Comité Directeur, ou toute personne agréée par le Comité Directeur (moniteur, entraîneur, bénévole, etc.) peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. Ils ont également la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association.

Comme prévu par l'article 200 du Code Général des Impôts (Art. 200 du CGI), tout don effectué par un particulier à une association déclarée d'utilité publique permet à toute personne réalisant un don, qu'il soit de nature numéraire ou non, ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 66% du montant du don correspondant.

Comme prévu par l'article 238 bis du Code Général des Impôts (Art. 238 bis du CGI), tout don effectué par une entreprise à une association déclarée d'utilité publique permet à toute personne réalisant un don, qu'il soit de nature numéraire ou non, ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 60% du montant du don correspondant.

Le président fournira au donateur le formulaire 2041-MEC-SD ou le formulaire 2041-RD pour faire valoir sa réduction auprès de l'administration fiscale.

ARTICLE 14 : DEONTOLOGIE ET SAVOIR VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être sanctionné. Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE

La liste des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et respecter la RGPD. Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier comprenant les informations recueillies auprès des membres, nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dispositif de vidéoprotection

Afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens et la prévention des intrusions ou dégradations, l'association a installé un dispositif de vidéoprotection dans ses locaux. Ce dispositif repose sur l'intérêt légitime de l'association, conformément à l'article 6 §1 f du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Ce système de vidéo-surveillance est mis en place sur l'ensemble du site, sauf dans les sanitaires, vestiaires ou espaces dédiés à la vie privée des membres.

Les images sont conservées pour une durée maximale de 30 jours sauf réquisition judiciaire.

L'accès aux images est strictement limité aux personnes habilitées par le Président de l'association, dans le cadre de leurs fonctions.

Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés, tout membre peut exercer ses droits d'accès, de limitation ou d'effacement des données le concernant en adressant une demande écrite au Président de l'association.

ARTICLE 16 : DROIT A L'IMAGE

Afin de respecter le droit à l'image de chaque membre, il est a priori interdit de photographier ou filmer dans l'enceinte du stand. Toute prise de vue devra être soumise à l'aval préalable d'un membre du Comité Directeur ou du Bureau.

Chacun dispose de sa propre image, mais il est cependant interdit de photographier un tiers, de même que de prendre et diffuser des photographies pouvant porter atteinte à l'image du CTS, de la Ligue de Tir du Languedoc-Roussillon ou de la F.F.Tir.

La publication des images approuvées de chaque section se fera sur le site internet du CTS ou sur le réseau social géré par le CTS.

ARTICLE 17 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'assemblée générale de l'association.

Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou du Comité Directeur, il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle. En cas d'impératif, par exemples la modification des statuts, il pourra être ratifié lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire et sera porté à l'ordre du jour de celle-ci.

La validation sera votée à la majorité des votes exprimés.

Une copie du règlement intérieur modifié sera transmise à l'ensemble des membres par courrier électronique dans les 30 jours de sa modification. Le présent règlement est aisément modifiable, tant que les modifications ne remettent pas en cause les principes fondateurs ou les règles émises dans les statuts de l'association, ni les règlements de la F.F.Tir.

Un exemplaire du présent règlement sera également affiché dans les locaux de l'association.

Règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale du 14 Juillet 2026, applicable à compter de cette même date.

Fait à : CERS

Le : 14 juillet 2026

Signature du président et cachet de l'association :